

NE_GERICHTE CCC.2004.90 vom 27. Januar 2005

NE Tribunal cantonal, 2005-01-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.2004.90

FR: NE_GERICHTE CCC.2004.90 du 27 janvier 2005

IT: NE_GERICHTE CCC.2004.90 del 27 gennaio 2005

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

E. 2

Selon l'article 23 al.2 LJPH, lorsque la valeur litigieuse permet un recours en réforme au Tribunal fédéral, la Cour de cassation civile statue avec plein pouvoir d'examen. Dans les autres cas, conformément aux dispositions du Code de procédure civile concernant le recours en cassation, elle se limite à examiner si le Tribunal des prud'hommes a faussement appliqué le droit matériel ou s'il est tombé dans l'arbitraire ou a abusé de son pouvoir d'appréciation (art.415 CPC). En l'occurrence, la valeur litigieuse se monte approximativement à 3'887,60 francs [soit 2'827,60 francs brut (7'549,65 francs brut ./ 4'722,05 francs que la recourante admet devoir payer) + 1'060 francs net], de sorte que le pouvoir d'examen de la Cour est restreint, contrairement à ce que soutient la recourante.

E. 3

La recourante reproche aux premiers juges d'avoir arbitrairement constaté les faits et faussement appliqué le droit s'agissant du nombre d'heures supplémentaires effectuées par le travailleur au mois de juin 2002 (la recourante ne conteste plus devoir rétribuer les 133 heures supplémentaires effectuées au mois de mai 2002; v. jugement, p.4 et recours, p.11), dans la mesure où ils ont écarté tous les moyens de preuve qu'elle avait présentés pour ne fonder leur décision que sur la seule pièce littérale n°5 du travailleur. Elle admet néanmoins devoir rétribuer 168 heures supplémentaires effectuées au mois de juin 2002 (v. recours, p.12). En l'espèce, il n'est pas contesté que le travailleur devait effectuer 42 heures par semaine (v. jugement, p.3 et 4). S'agissant de la répartition du fardeau de la preuve relative au nombre d'heures supplémentaires effectuées, la jurisprudence est désormais bien fixée : "Il appartient au travailleur de prouver, d'une part, qu'il a accompli des heures supplémentaires et, d'autre part, que celles-ci ont été ordonnées par l'employeur ou qu'elles étaient nécessaires à la sauvegarde des intérêts légitimes de ce dernier (...). L'employeur est également tenu à rémunération lorsqu'il n'a émis aucune protestation, tout en sachant que le travailleur effectuait des heures supplémentaires, et que ce dernier a pu déduire de ce silence que lesdites heures étaient approuvées (...); ce n'est que si le travailleur prend l'initiative d'accomplir des heures au-delà de la limite contractuelle contrairement à la volonté de l'employeur ou à son insu que la qualification d'heures supplémentaires au sens de l'article 321c CO prêtera à discussion" (Tribunal fédéral, 31.10.2002, 4C.177/2002, cons.2.1, 2ème alinéa). Le Tribunal fédéral ajoute : "Par ailleurs, lorsque le travailleur a prouvé avoir effectué des heures supplémentaires dont le nombre ne peut plus être établi de manière exacte, le juge pourra en faire l'estimation par application analogique de l'article 42 al.2 CO; le travailleur devra toutefois alléguer et prouver, dans la mesure du possible,

toutes les circonstances qui permettent d'apprécier le nombre d'heures supplémentaires exécutées, car la conclusion selon laquelle les heures alléguées ont effectivement été fournies doit s'imposer au juge avec une certaine force" (arrêt cité, cons.2.1 in fine, et dans le même sens, Tribunal fédéral, 18.07.2003, 4P.73/2003; ainsi que 28.07.2003, 4C.142/2003, avec les références, où le Tribunal fédéral retient qu'il suffit au travailleur de présenter des feuilles de présence et des décomptes de vacances pour faire basculer le fardeau de la preuve à la charge de sa partie adverse). L'article 21 al.3 de la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés, de 1998 (CCNT), cité par la recourante, va dans le même sens. En ce qui concerne le mois de juin 2002, le travailleur a produit un décompte d'heures (D.146), indiquant 444,5 heures de travail effectuées. Les premiers juges se sont fondés sur ce document - et non sur la fiche de salaire établie par la recourante (D.145) et mentionnant 377 heures "seulement" - pour le motif que l'employeur n'avait fourni aucun registre des heures effectuées, ni même aucun décompte ou pièce permettant de retenir le chiffre de 377 heures qu'elle indiquait (v. jugement, p.4). Ce faisant, les premiers juges ont correctement appliqué les articles 15 al.7 et 21 al.2 CCNT, ainsi que les principes jurisprudentiels prérappelés. La recourante échoue dans sa tentative de preuve que les heures supplémentaires alléguées n'ont pas été effectuées: les indications contenues dans le décompte présenté par le travailleur ne sont pas contredites par les propos de D. (qui précise que les employés commençaient leur travail à 9h00 ou entre 11h00 et 12h00, selon les équipes, et disposaient au mieux de 30mn pour manger à midi, fréquemment interrompues par le service aux clients, et d'une pause de 1 heure l'après-midi, pause dont les premiers juges ont tenu compte; v. jugement, p.5). Les réflexions de la recourante sur l'assiduité au travail de ses employés et les circonstances supputées dans lesquelles le travailleur aurait établi son décompte sont par ailleurs sans pertinence. D'autre part, c'est le 22 juillet 2002 déjà que le travailleur a fait valoir une créance en paiement de salaire (D.115 et sa liste annexée, ch.2), de sorte que les explications de la recourante (v. recours, p.8) n'infirment pas les indications du décompte du travailleur et que l'abus de droit de celui-ci (v. recours, p.8s., ch.4) n'est pas démontré. Enfin, on relèvera la contradiction majeure de la recourante, qui finalement admet devoir rétribuer des heures supplémentaires - en se fondant sur la fiche de salaire établie par ses soins ! - après l'avoir nié en première instance (v. recours, p.12) tout en invoquant la justesse des décomptes de salaire, prouvée à son sens par la procédure suivie pour la comptabilisation et la rétribution des heures travaillées (v. recours, p.8, 2^{ème} §) et par les témoignages de MM. B., M. et F., qui auraient confirmé que toutes les heures supplémentaires avaient été payées (v. recours, p.8, avant-dernier §). Le premier grief de la recourante se révèle ainsi mal fondé.

E. 4

La recourante soutient que les premiers juges ont statué ultra petita en octroyant au travailleur une indemnité pour vacances et jours fériés non pris, dès lors que sa demande du 23 décembre 2002 n'élève aucune prétention à ce titre, ni ne contient de conclusion y relative. Ce grief n'est pas non plus fondé. En l'espèce, à la requête du 23 décembre 2002 étaient annexées plusieurs preuves littérales, dont un "décompte récapitulatif des prétentions" (voir bordereau, ch.9 = D.155) indiquant clairement la prétention du travailleur en paiement pour vacances et jours fériés. Le résultat des calculs relatifs aux trois postes réclamés (prétentions salariales, y compris salaire afférent aux vacances et jours fériés: 7'968,10 francs brut; indemnité logement mai et juin 2002: 1'306,50 francs à restituer; indemnité logement de juillet au 20 octobre 2002: 733 francs net à restituer) était repris dans la requête, dont les conclusions ont été confirmées lors de l'audience du 24 mars 2004

(v. PV). En octroyant au travailleur une indemnité pour vacances et jours fériés non pris, les premiers juges n'ont donc pas statué ultra petita .

E. 5

Enfin, la recourante fait valoir que les premiers juges ne se sont fondés que sur des preuves relatives aux logements sis à La Chaux-de-Fonds pour réduire de 300 à 100 francs par mois la déduction opérée sur le salaire du travailleur à titre d'hébergement. La critique n'est pas fondée: il résulte du contrat de sous-location conclu entre X: et P. (D.218), portant sur les locaux de l'Institut U., que le travailleur était bien logé dans une chambre comptant quatre lits, avec salle d'eau à l'étage. Le nettoyage quotidien des sanitaires communs et le renouvellement hebdomadaire des draps ne transforment bien évidemment pas ces conditions de logement rudimentaires en hébergement hôtelier, contrairement à ce que soutient la recourante. C'est donc sans arbitraire, et en conformité avec l'article 29 al.1 et 2 CCNT, que les premiers juges ont considéré qu'une déduction mensuelle de 100 francs constituait la juste contrepartie du gîte prévu par l'employeur, le contrat de sous-location précité, et notamment le montant du loyer, constituant par ailleurs une res inter alios acta .

E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. On doit cependant relever que l'incitation à l'arrangement très appuyée des premiers juges (c.7 du jugement attaqué) était vraisemblablement superflue (vu le mécanisme de "procès-pilote" admis) et pour le moins prématurée, avant l'entrée en force du jugement.

E. 7

La recourante qui succombe sera condamnée à payer à l'intimé une indemnité de dépens. La Cour statue sans frais (art. 24 al.1 LJPH).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.